

## PROCÉDURES – CONTRAT DE GRÉ À GRÉ AVEC UN FOURNISSEUR UNIQUE

<b>Émission</b> 2019-05-01	<b>Révision</b> V.1.0	<b>Code</b> 302
<b>Responsable</b>	CHAN-HOA LY	
<b>Règlement</b>	Règlement de gestion contractuelle (RGC)	
<b>Adoption</b>	21 mai 2019	

### 1. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE

La loi 108 favorisant la surveillance des contrats des organismes publics introduit un mécanisme obligeant les organismes publics et municipaux à publier au système électronique d'appel d'offres (« SEAO ») un avis d'intention avant de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique. L'objectif de la publication de l'avis d'intention permet à toute personne ayant pris connaissance de cet avis d'intention de manifester son intérêt à réaliser le contrat.

### 2. CHAMP D'APPLICATION

Conformément au Règlement de gestion contractuelle (RGC), la présente procédure vise à obliger la publication d'un avis d'intention dans le système électronique d'appel d'offres (« SEAO ») dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique, soit un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumissions publique applicable (100 000\$ et plus). Cette procédure entrera en fonction dès le 25 mai 2019.

### 3. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le chef de division de l'approvisionnement ou son représentant est le responsable de l'application de cette procédure.

### 4. PROCÉDURES

#### 4.1. Étape préalable permettant aux personnes de manifester leur intérêt à réaliser ce contrat.

La ville doit, **au moins 15 jours avant de conclure de gré à gré un contrat** avec un fournisseur unique, publier un avis d'intention dans le SEAO. L'objectif étant de permettre à toute personne de manifester son intérêt pour la réalisation de ce contrat.

L'avis d'intention doit notamment contenir :

1. le nom de la personne avec qui l'organisme municipal envisage de conclure de gré à gré le contrat;
2. la description détaillée des besoins de l'organisme municipal et des obligations prévues au contrat;
3. la date prévue de conclusion du contrat;
4. les motifs invoqués par la Ville pour conclure le contrat de gré à gré;

5. l'adresse et la date limite fixée pour qu'une personne manifeste, par voie électronique à l'adresse suivante : **approvisionnement@ville.sorel-tracy.qc.ca** , son intérêt et qu'elle démontre qu'elle est en mesure de réaliser ce contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

La date limite fixée **doit précéder de cinq jours celle qui est prévue pour la conclusion du contrat.**

Si aucune personne n'a manifesté son intérêt à la date limite fixée, l'organisme municipal peut conclure le contrat avant la date prévue indiquée dans l'avis d'intention.

## **4.2. Étapes subséquentes si une personne a manifesté son intérêt avant la date limite**

### **4.2.1 Analyse de la capacité de la personne**

Procéder à l'analyse de la capacité de la personne à exécuter le contrat selon les obligations et les besoins énoncés dans l'avis d'intention.

### **4.2.2 Transmission de la décision à la personne ayant manifesté son intérêt**

Transmettre la décision de maintenir ou non l'intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à la personne ayant manifesté son intérêt.

Dans l'éventualité où une personne ayant manifesté son intérêt est insatisfaite de la réponse de la Ville, elle peut porter plainte auprès de l'AMP. La Ville doit également informer la personne de son droit de formuler une plainte **dans les trois jours suivant la réception de la présente décision** (article 38 de la LAMP).

La décision doit être transmise à la personne **au moins sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat**. Si cette période est plus courte, la date prévue de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### **4.2.3 Personne ayant manifesté son intérêt est qualifié**

La Ville doit procéder à un appel d'offres public.

## 5. SCHÉMA DU PROCESSUS

